

exp. 02/04/20

COUR D'APPEL DE BANGUI
.....

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI
.....

GREFFE-CIVIL

Role civil n° 200
Repertoire n° 1521
Jugement n° 1321
Année 2020

AUDIENCE CIVILE DU 30 JANVIER 2020
JUGEMENT SUR REQUETE EN MATIERE CIVILE
POUR : ADOPTION SIMPLE

REQUERANTE

Dame YAPENDE-KO née MOLOMADON Clémence
née le 04 Octobre 1971 à Bangui, Associée Principale au
Programme Santé à l'UNICEF, demeurant au quartier
GALABADJA II à Bangui de nationalité Centrafricaine.

ADOPTÉE :

• Stacey Augustine Maeva DOULLIAC
MOLOMADON née le 04 décembre 2005 à Bangui de
père MOLOMADON Jesus Gilles Boris, profession
Mécanicien et de mère LIKAMBO Marie-Noëlle Elève
tous de Nationalité Centrafricaine ;

LE TRIBUNAL CIVIL COMPOSE DE :

Président : Francisca Fatimé ABDERASSOUL ;
Greffier : Yis Honoré KAOULI

DEBATS A L'AUDIENCE DE CABINET DU 30
JANVIER 2020 ;
JUGEMENT PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LE
MEME JOUR ;

LE TRIBUNAL

Vu la requête introductive d'instance en date du 23
décembre 2019 ;
Vu les pièces du dossier ;
Vu la loi n°91.016 du 27/12/91 portant code de procédure
civile ;
Vu la loi n°97.013 du 11/11/97 portant code de la famille
en ses articles 522,523, 529, 534, 537, 555 et suivants ;
Le Ministère public entendu et donnant un avis favorable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Attendu que par requête susvisée, Dame YAPENDE-KO née MOLOMADON Clémence née le 04 Octobre 1971 à Bangui, Associée Principale au Programme Santé à l'UNICEF, a saisi le Tribunal de Grande Instance de Bangui, aux fins de l'adoption Simple de l'enfant :

- Stacey Augustine Maeva DOULLIAC MOLOMADON née le 04 décembre 2005 à Bangui ;

Qu'elle soutient à l'appui de sa demande que l'enfant pour laquelle l'adoption simple est sollicitée est sa nièce, la fille à son frère cadet ; Que l'enfant est placée sous sa tutelle depuis quelques années ; Que pour consolider ce lien affectif elle souhaite l'adopter afin de lui offrir un cadre de vie meilleur favorable à son épanouissement et à son éducation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 542 du Code de la Famille Centrafricain :
« Peuvent faire l'objet d'une adoption les enfants pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption... » ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier de la procédure que les père et mère de l'enfant Stacey Augustine Maeva DOULLIAC MOLOMADON ont donné leur consentement à l'adoption, comme atteste l'acte de consentement du 01 Juillet 2019 versé au dossier ;

Qu'il convient de l'homologuer en application de l'article 534 du Code de la Famille ;

Attendu qu'en outre, la requérante verse au dossier de la procédure la copie d'acte de naissance de l'adoptée, ses pièces administratives, ainsi que les conclusions du Troisième Substitut de Base du Procureur de la République donnant un avis favorable à l'adoption de l'enfant ;

Qu'il y'a lieu d'en prendre acte ;

Attendu que la requérante remplit toutes les conditions à l'adoption simple conformément aux dispositions du Code de la Famille ;

Qu'il échet de faire droit à la demande et de dire que l'adoptée conservera sa filiation biologique conformément aux dispositions de l'article 537 du Code de la Famille ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil en matière d'adoption et en premier ressort ;
Homologue le consentement donné par les père et mère biologiques de l'enfant en application de l'article 534 du code de la famille ;

Prononce l'Adoption Simple de l'enfant : Stacey Augustine Maeva DOULLIAC MOLOMADON née le 04 décembre 2005 à Bangui de père MOLOMADON Jésus Gilles Boris, profession Mécanicien et de mère LIKAMBO Marie-Noëlle Elève tous de Nationalité Centrafricaine ;

Par dame YAPENDE-KO née MOLOMADON Clémence née le 04 Octobre 1971 à Bangui, Associée Principale au Programme Santé à l'UNICEF, demeurant au quartier GALABADJA II à Bangui de nationalité Centrafricaine ;

Dit que l'enfant gardera son nom conformément à l'article 545 du Code de la Famille ;

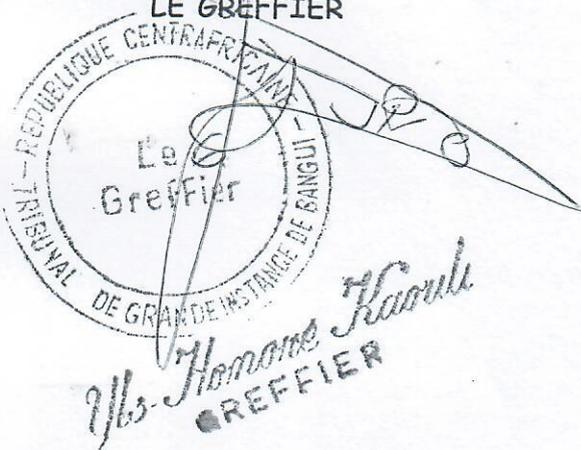
Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement dans les registres de l'état civil de la Mairie de Bangui conformément à l'Article 560 du Code de la famille ;

Met les dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de conseil les jour, mois et an que dessus ;

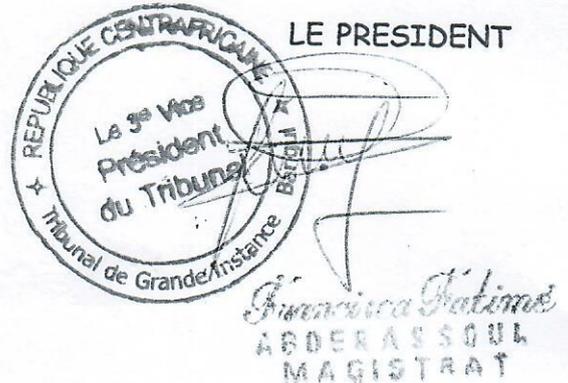
En foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier./.

LE GREFFIER



M. Homone Kaouk
GREFFIER

LE PRESIDENT



Francisca Tatime
ABDERASSOUL
MAGISTRAT